

Conditions générales Primagaz Belgium sa

1. Généralités

1.1 Dans les présentes Conditions Générales, il faut comprendre par :

Contractant : la personne physique ou morale, qui a conclu une convention d'achat, d'installation, d'entretien et/ou de location avec Primagaz ou à qui Primagaz a fait une offre.

Contractant-consommateur : Le Contractant personne physique au sens du Code de droit économique (CDE) LIVRE I TITRE I art. 1.1,2° qui conclut une convention avec Primagaz exclusivement à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle et sur laquelle les présentes conditions générales sont d'application.

Contractant-professionnel : le Contractant personne physique ou morale au sens du CDE TITRE II art. 1,1° qui conclut une convention avec Primagaz à des fins qui entrent dans le cadre de ses activités commerciales, industrielles, artisanales ou professionnelles, et sur laquelle les présentes conditions générales sont d'application.

Bouteilles de gaz : les bouteilles, les palettes et présentoirs, propriété de Primagaz qui sont utilisés pour l'entreposage/fourniture de Gaz liquide.

Gaz : le gaz fourni par Primagaz, en ce compris le gaz propane liquide, gaz butane liquide, gaz carburant et Liquefied Natural Gas (LNG).

Chose louée : la chose ou le matériel loué ou donné en prêt par Primagaz, tels que, mais non limité à un ou plusieurs réservoir(s), une installation de remplissage, un compteur de gaz ou télémétrie, qui font l'objet de la convention entre parties.

Primagaz : Primagaz Belgium SA, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0441.210.636, ayant son siège social à 3980 Tessenderloo, Ravenshout 3310 (RPM Hasselt).

Convention : la convention conclue entre le Contractant et Primagaz concernant la vente, l'installation, l'entretien et/ou la location de Gaz, de Bouteilles de Gaz et/ou la Chose louée.

1.2. Les présentes Conditions Générales sont d'application sur toutes les relations juridiques entre Primagaz et le Contractant (possible).

1.3. Les conditions générales ou particulières du Contractant ou de tiers ne sont pas d'application à moins que Primagaz ait expressément et préalablement marqué son accord.

1.4. Des dérogations à ces Conditions Générales ou à une Convention ne peuvent s'opérer que par écrit par un représentant dûment autorisé par Primagaz et elles ne valent que vis-à-vis de la Convention spécifique sur laquelle les dérogations sont d'application.

Conditions générales Primagaz Belgium sa

2. Location

2.1 La Chose louée est et reste la propriété de Primagaz. Le Contractant accepte expressément que la Chose louée ne sera jamais immeuble par destination, incorporation et/ou par accession.

2.2 Le placement de la Chose louée est opéré sur une fondation adéquate préalablement érigée par le Contractant pour son compte. Le Contractant veille à ce que préalablement à la date de prise d'usage de la Chose louée, toutes les autorisations requises par les autorités pour le placement et l'usage de la Chose louée soient délivrées et que les bailleurs et/ou bailleurs à ferme de la parcelle utilisée par le Contractant consentent au placement et à l'usage de la Chose louée.

2.3 Le raccordement de la Chose louée aux appareils se fait par ou sur instruction de Primagaz. A moins qu'il ne soit convenu autrement, les frais d'installation, de raccordement, de déplacement ou d'encagement sont pour compte du Contractant.

2.4 Le Contractant s'engage à utiliser la Chose louée conformément à sa destination et à veiller à son bon entretien. En outre, le Contractant est tenu aux obligations suivantes:

a) Aucune modification ne peut être apportée à la Chose louée par le Contractant ou par des tiers.

b) Les marques et signes de reconnaissance ne peuvent pas être enlevés ou abîmés.

c) Le(s) bouteille(s)/réservoir(s) loués de Primagaz est/sont exclusivement destiné(s) à l'entreposage du Gaz livré par Primagaz.

d) Au cours de la durée de la Convention, le Contractant n'utilisera exclusivement que le Gaz de Primagaz, ainsi que le(s) réservoir(s) ou Bouteilles de gaz loués de Primagaz.

e) Lors de l'usage de la Chose louée et des appareils, le Contractant est expressément obligé de suivre les directives et les prescriptions de Primagaz.

f) Sauf autorisation préalable, expresse et écrite de Primagaz, le Contractant n'effectuera/ ne fera effectuer aucun travail d'entretien, de réparation et/ou autres travaux de quelque nature que ce soit à la Chose louée.

2.5 Primagaz est garant de la qualité de la Chose louée et elle s'engage pour la durée de la Convention à entretenir la Chose louée à ses frais et d'effectuer les travaux réguliers d'entretien et de réparation qui s'imposent du fait de l'usage normal de la Chose louée. Des travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'entretien régulier susdit, en ce compris mais non limité à l'entretien et aux réparations résultant de dommages causés par le Contractant ou par des tiers, sont pour compte du Contractant. Le Contractant donnera toujours accès à Primagaz ou à un tiers désigné par Primagaz à la Chose louée aux fins d'effectuer le contrôle, l'entretien, la réparation et autres travaux. Le Contractant est tenu

Conditions générales Primagaz Belgium sa

d'avertir Primagaz de dysfonctionnements et de vices après que ceux-ci aient été découverts ou auraient dû être découverts.

2.6 Primagaz est autorisée à (faire) directement interrompre la fourniture de gaz vers le preneur, ou de prendre d'autres mesures qui lui semblent utile, si:

- a) Primagaz présume sur des bases raisonnables que le Contractant utilise la Chose louée d'une façon inappropriée et/ou dangereuse et/ou en infraction avec les prescriptions de Primagaz;
- b) Primagaz constate après mise en demeure que le Contractant n'a pas respecté ses obligations résultant de la Convention dans le délai accordé par elle. Dans les cas susdits, le Contractant est tenu d'indemniser Primagaz pour les frais exposés.

2.7 Sauf convention contraire expresse, le loyer de la Chose louée sera payé d'avance annuellement à Primagaz par le Contractant. Le loyer sera lié à l'indice santé tel que publié par le Ministère des Affaires Economiques de Belgique et il suivra les mêmes fluctuations, tant en plus qu'en moins. A chaque date anniversaire de la Convention, le loyer sera adapté automatiquement et de plein droit, et sans notification préalable selon la formule ayant comme base du nouvel indice, l'indice du mois précédant immédiatement la date d'adaptation.

2.8 Le Contractant accepte qu'en cas d'augmentation ou de diminution considérable de sa consommation de gaz, ou de modification de la configuration de l'installation, un loyer supérieur respectivement inférieur lui sera porté en compte.

2.9 Primagaz est autorisée à porter au compte du Contractant les frais de vidange du/des réservoir(s) loué(s), ainsi que les frais de transport et/ou de déplacement.

2.10 Le Contractant n'est pas autorisé, sans l'accord préalable et écrit de Primagaz de sous-louer la Chose louée ou de la donner en usage à des tiers.

3. Prêt à usage

3.1 Pour la vente et la livraison par Primagaz de Gaz en Bouteilles, il est entendu que Primagaz fourni les Bouteilles de gaz au Contractant sous garantie. Les Bouteilles de gaz restent toujours propriété de Primagaz.

3.2 Le Contractant s'engage à utiliser les Bouteilles de gaz conformément à leur destination et d'en prendre soin. En outre, le Contractant est tenu aux obligations suivantes:

- a) Le Contractant veille à obtenir les autorisations éventuellement nécessaires pour l'entreposage des Bouteilles de gaz, pour les réserves de gaz qu'il tient.
- b) Le Contractant retournera immédiatement les Bouteilles de gaz vides à Primagaz.
- c) Les Bouteilles de gaz seront exclusivement remplies par Primagaz ou par des tiers désignés par elle.

Conditions générales Primagaz Belgium sa

d) A la fin de la Convention entre Primagaz et le Contractant, le Contractant est tenu de retourner à Primagaz toutes les Bouteilles de gaz prêtées. Pour les Bouteilles de gaz manquantes, le Contractant sera tenu de payer la valeur de remplacement à Primagaz sur base de la valeur prévue à la Convention.

e) Le Contractant est entièrement responsable vis-à-vis de Primagaz pour tout dommage - quel que soit son origine et quelle que soit la personne qui l'ait provoqué - aux Bouteilles de gaz prêtées.

4. Fourniture de Gaz

4.1 Le Gaz est livré

a) à la maison ou à l'entreprise à l'appel du Contractant et/ou

b) dans le cas d'une Convention de télémetrie entre Primagaz et le Contractant, par l'intervention d'une commande automatique lorsqu'un pourcentage de commande fixé est atteint. Les frais de livraison sont pour Primagaz (franco livraison). Primagaz s'efforce à atteindre un temps de livraison de 5 jours ouvrables après le jour de la commande au maximum pour le Gaz en vrac et de 3 jours ouvrables après le jour de la commande au maximum pour la livraison de Bouteilles de gaz, sous réserve de force majeure, de pénurie d'approvisionnement et de circonstances exceptionnelles, à moins que Primagaz ait donné expressément au Contractant un délai plus long ou plus court.

4.2 Complémentairement à l'article 4.1, Primagaz est autorisée à compléter la réserve de Gaz sans préavis, si Primagaz le juge nécessaire pour des motifs techniques de transport ou pour d'autres motifs. Pour la fourniture de LNG, il est entendu que Primagaz fournira standard/sans préavis, lorsque le réservoir sera rempli à 10%.

4.3 Pour des commandes placées entre le vendredi 17.00 heures et le lundi 7.00 heures, à exécuter au cours du week-end correspondant, Primagaz est autorisée à porter un supplément en compte, qui devra être payé préalablement à la livraison. Pour des commandes de moins de 300 litres ou moins de 50% du contenu des réservoirs jusqu'à 2000 litres, Primagaz est autorisée à porter en compte un supplément pour des petites livraisons. Pour des commandes qui devront être exécutées le jour même de la commande à la demande du Contractant, ou pour des commandes passées après 15.00 heures qui devront être exécutées le jour suivant la commande à la demande du Contractant, Primagaz est autorisée à porter un supplément en compte pour des livraisons en urgence.

4.4 Les quantités de Gaz livrées sont constatées à l'aide de l'installation de mesurage des camions citerne qui livrent le Gaz. Le Contractant ou son mandataire sont autorisés à être présents lors du mesurage. Il sera remis au Contractant une preuve écrite de la quantité de Gaz livrée. Les mesurages et pesages de Primagaz sont contraignantes pour la détermination des quantités qu'elle a livrées, sauf preuve contraire du Contractant. Le Contractant peut faire opposition et fournir ladite preuve contraire par courrier recommandé dans les 10 jours suivant la réception de la preuve de livraison.

Conditions générales Primagaz Belgium sa

4.5 Le Contractant marque son accord qu'en cas d'augmentation ou de diminution considérable de sa consommation de gaz, un prix de fourniture majoré, respectivement ristourné lui sera porté en compte.

5. Durée de la Convention

5.1 Primagaz et le Contractant-professionnel conviennent d'un délai du contrat. A l'échéance du délai convenu, la Convention sera automatiquement et tacitement reconduite d'une année, à moins que l'une des parties ait mis fin à la Convention au plus tard 3 mois avant la fin de celle-ci par courrier recommandé adressé à l'autre partie.

5.2 Primagaz et le Contractant-consommateur conviennent d'un délai du contrat. A l'échéance du délai contractuel convenu entre Primagaz et le Contractant-consommateur, la Convention sera tacitement reconduite pour une durée indéterminée. La convention peut alors être résiliée par courrier recommandé adressé à l'autre partie en respectant un délai de préavis de 1 mois.

5.3 En cas de résiliation de la Convention par le Contractant, Primagaz est autorisée à lui réclamer éventuellement les investissements faits pour entre autres la Chose louée.

5.4 Primagaz a également le droit de résilier la Convention en respectant un délai de 3 mois sans être tenue à quelque indemnité que ce soit, si en conséquence de prescriptions des autorités ou de la réglementation, il doit être procédé soit au remplacement de la Chose louée, soit à des adaptations et/ou investissement substantiels.

6. Paiement

6.1 Le Contractant doit s'acquitter des paiements auprès de Primagaz sans ristourne ou compensation dans les 14 jours après la date de la facture. A défaut, Primagaz est autorisée à porter au compte du Contractant à partir du 15^e jour suivant la date de la facture un intérêt de 1% par mois ou en partie sur le montant net de la facture, ainsi qu'une indemnité forfaitaire à concurrence de 10% du montant de la facture avec un minimum de 75 euro. En outre, Primagaz a le droit de réclamer au Contractant tous les frais et droits relatifs à la Convention, frais d'encaissement compris, tant judiciairement qu'extrajudiciairement. Vis-à-vis du Contractant-professionnel prévaut que celui-ci doit transmettre à Primagaz son éventuelle protestation par courrier recommandé dans un délai de 10 jours après la date de la facture, à défaut de quoi la facture sera considérée comme étant acceptée.

6.2 Toutes les choses livrées par Primagaz restent sa propriété jusqu'au paiement complet, à l'exception des choses désignées dans les présentes Conditions Générales qui restent toujours propriété de Primagaz.

7. Clauses pénales

Conditions générales Primagaz Belgium sa

7.1 Primagaz répond à des exigences élevées de qualité et de sécurité pour les choses qu'elle livre et qu'elle loue. Il est expressément interdit au Contractant d'adopter les comportements énumérés dans le présent article.

7.2.1 Il est interdit au Contractant de se fournir auprès d'autres fournisseurs que Primagaz pendant la durée de la Convention, en approvisionnement (d'une partie) de ses besoins totaux de Gaz stocké dans ou via la Chose louée.

7.2.2 En cas d'infraction à l'article 2.4 sub d) et/ou à l'article 7.2.1 des présentes Conditions Générales, le Contractant sera directement, sans mise en demeure, redevable à Primagaz d'une indemnité forfaitaire exigible de 5.000 EUR par infraction et 500 EUR par jour que continue l'infraction, sans préjudice au droit de Primagaz de réclamer une indemnité complète.

7.3.1 Il est interdit au Contractant de remplir lui-même les Bouteilles de gaz ou de faire remplir les Bouteilles de gaz par d'autres que par Primagaz.

7.3.2. En cas d'infraction aux articles 3.2 sub c, 4.5 et/ou 7.3.1 des présentes Conditions Générales, le Contractant sera directement et sans mise en demeure redevable à Primagaz d'une indemnité forfaitaire exigible de 500 EUR par infraction, sans préjudice au droit de Primagaz de réclamer dans ce cas une indemnité complète.

8. Responsabilité

8.1 La responsabilité de Primagaz est limitée au respect de ses obligations résultant de la Convention et de ses Conditions Générales.

8.2 Primagaz ne peut être rendue responsable pour des dommages indirects et/ou de conséquence, en ce compris mais non limitée à la perte de bénéfice, pertes subies, missions ratées et économies ratées, dommage du fait de la stagnation de l'entreprise, dommage résultant de la responsabilité vis-à-vis de tiers et dommage résultant d'assèchement.

8.3 Primagaz ne peut être rendue responsable pour le dommage au Contractant et/ou à des tiers qui résulterait d'un comportement ou d'une négligence du Contractant en infraction avec les indications et prescriptions susmentionnées.

8.4 Quel que soit le fondement juridique sur lequel est fondée une action, la responsabilité de Primagaz vis-à-vis du Contractant-professionnel pour un dommage direct est limitée au montant que le Contractant-professionnel a payé à Primagaz du chef de la Convention.

Quel que soit le fondement juridique sur lequel est fondée une action, la responsabilité de Primagaz vis-à-vis du Contractant-consommateur en indemnisation d'un dommage direct, est limitée à la couverture d'assurance de Primagaz.

8.5 Primagaz ne garantit le Contractant que pour des actions de tiers relatives au dommage subi du fait de blessures, mort et dommage matériel, avec un maximum de la couverture d'assurance de Primagaz, et pour autant que le dommage susdit

Conditions générales Primagaz Belgium sa

résulte d'une action directe ou d'une négligence de Primagaz ou par le non-respect de la Convention par Primagaz.

8.6 Le Contractant veille lui-même à être suffisamment assuré pour les risques généraux et pour les conséquences éventuelles de l'usage du Gaz acheté.

9. Plaintes

9.1 Le Contractant doit communiquer des plaintes concernant la qualité du Gaz et/ou de la Chose louée directement après livraison, ou directement après que le Contractant ait découvert le défaut ou aurait dû le découvrir, à Primagaz par courrier recommandé circonstancié.

10. Faute et résolution

10.1 Si le Contractant ne respecte pas vis-à-vis de Primagaz un délai convenu dans l'exécution de ses obligations, le Contractant sera d'office en défaut, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire.

10.2 Si le Contractant reste en défaut vis-à-vis de Primagaz dans l'exécution d'une obligation résultant de la Convention, est déclaré en faillite, est placé sous curatelle, a introduit une demande de règlement collectif de dettes, et également en cas de saisie ou de liquidation des biens du Contractant, alors Primagaz est autorisée à déclarer résolues toutes les Conventions conclues avec le Contractant, sans préjudice à ses droits à l'indemnisation de son préjudice. Dans les cas susdits, toutes les créances de Primagaz sur le Contractant deviennent immédiatement exigible pour le tout.

11. Autres dispositions

11.1 Primagaz se réserve le droit de vérifier la solvabilité du Contractant-professionnel et dans le cadre de cette vérification, de fournir des données concernant la demande à une institution indépendante de vérification de solvabilité. Celle-ci traitera ces données dans son système d'information de crédit, e.a. pour le soutien des décisions à prendre par les donneurs d'ordre concernant la sélection des partenaires commerciaux potentiels, la conclusion ou la continuation de transactions et les conditions auxquelles celles-ci sont conclues, et pour la lutte contre le surcrédit, l'abus et la fraude dans le trafic financier.

11.2 Primagaz se réserve le droit d'adapter unilatéralement dans la Convention les conditions de paiement, d'exiger des paiements anticipés, de poser des limites de crédit ou, en cas extrême, de mettre fin à la Convention, s'il résultait des informations reçues de l'institution indépendante de vérification de solvabilité qu'il existe un doute raisonnable quant à la solvabilité du demandeur.

11.3 Si une disposition ou une partie d'une disposition de la Convention conclue avec Primagaz est nulle ou annulée, les autres dispositions ou autres parties des dispositions de la Convention resteront d'application de façon inchangée. Les parties devront le cas échéant s'efforcer de convenir de commun accord d'une disposition similaire à l'esprit et à l'objectif de la disposition ou la partie d'une disposition nulle/annulée.

Conditions générales Primagaz Belgium sa

En cas de Convention conclue à distance, le Contractant-consommateur dispose d'un droit de révocation de la Convention. Le Contractant-consommateur notifiera le cas échéant dans un délai de 14 jours à partir de la date de la Convention par courrier recommandé à Primagaz qu'il entend invoquer ce droit à la révocation.

11.4 En cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles dans le chef de Primagaz, celle-ci est autorisée à suspendre ses obligations résultant de la Convention, ou à ne pas les exécuter en tout ou en partie, sans que Primagaz soit tenue à quelque indemnisation que ce soit.

11.5 Si Primagaz conclut une Convention avec deux ou plus de personnes physiques et/ou morales, chacune de ses personnes (morales) sera solidairement tenue pour l'entière exécution des obligations qui résultent pour elles de la Convention.

11.6 Primagaz est autorisée à transmettre ses droits et obligations résultant de la Convention avec le Contractant à un tiers qu'elle désignera. Cette transmission sera le cas échéant notifié au Contractant.

11.7 Des accords conclus entre le Contractant et des agents ou employés de Primagaz, ne sont valables qu'après que ceux-ci aient été confirmés par écrit par un représentant compétent de Primagaz, et ils ne prendront effet qu'après cette confirmation.

11.8 Les Conditions Générales font intégralement partie de la Convention entre Primagaz et le Contractant et elle sont notifiées au Contractant préalable à la signature de la Convention. Le Contractant reconnaît en avoir reçu un exemplaire et il en accepte l'application. Les présentes Conditions Générales peuvent être consultées par le Contractant sur le site internet de Primagaz (www.primagaz.be).

11.9 Les données personnelles que le Contractant fournit lors de la conclusion de la Convention, et en exécution de celle-ci sont traitées par Primagaz conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Par la signature d'une Convention, le Contractant accepte que Primagaz collecte et utilise ses données pour des finalités déterminées, explicitées et légitimées ci-après. Ces données à caractère personnel seront reprises dans une banque de données pour usage interne (dont la gestion administrative et commerciale et pour des études internes) et pour du mailing direct par Primagaz et/ou des entreprises qui sont contractuellement liées avec cette dernière. Sur simple demande, le Contractant peut obtenir une liste desdites entreprises. Le Contractant dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant, et il a le droit de s'opposer gratuitement au traitement de ses données à caractère personnel pour des fins de marketing direct. Le Contractant peut adresser sa requête signée et datée au siège social de Primagaz, qui agit comme responsable du traitement. Pour de plus amples informations, le Contractant peut s'adresser à la Commission de la protection de la vie privée.

Primagaz prend toutes les mesures raisonnables pour garantir la confidentialité des données communiquées par le Contractant. Le Contractant reconnaît et accepte que le dommage qu'il subirait grâce à l'utilisation illégitime des données

Conditions générales Primagaz Belgium sa

personnelles par des tiers non-autorisés, ne peut jamais être récupéré de Primagaz.

11.10 Le droit belge est exclusivement d'application sur toutes les demandes, communications, offres, conventions et sur toutes les obligations en résultant y compris la Convention. L'application de la Convention de Vienne est expressément exclue. Tout litige entre le Contractant et Primagaz relatif à la Convention sera soumis au tribunal compétent pour le siège social de Primagaz.